

**RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF
AU RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LES
SPORTS SUR LA MOTION VISANT LE RETOUR À LA VOCATION INSTITUTIONNELLE DU 1420 MONT-
ROYAL**

Mise en contexte

La Commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports a reçu le mandat d'étudier la motion visant la restitution de la vocation institutionnelle du 1420 boulevard Mont-Royal et de faire rapport au conseil suite à la résolution CM13 0159 de la séance du conseil municipal tenue le 26 février 2013.

La commission s'est réunie en séance de travail le 21 mai 2013 afin de faire le point sur le dossier et d'identifier les meilleures pistes pour restituer la vocation institutionnelle de ce bâtiment patrimonial. La commission a adopté ses recommandations le même jour et les a reconfirmées à sa séance du 11 juin 2013. Par la suite, le rapport a été déposé à la séance du conseil municipal du 17 juin 2013 et le comité exécutif en fut saisi à sa séance du 3 juillet 2013.

Commentaires d'ordre général

Le rapport de la commission fait état de l'historique du dossier qui a mené à l'affectation résidentielle du 1420 boulevard du Mont-Royal, du processus d'approbation référendaire qui a eu cours et de la situation réglementaire actuelle, et identifie les meilleures pistes, à son avis, pour restituer la vocation institutionnelle de ce bâtiment patrimonial.

Dans ce qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à la recommandation émise par la commission.

R-1 et R-2

La Commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports a étudié la motion visant le retour à l'affectation institutionnelle du bâtiment situé au 1420, boulevard Mont-Royal et après analyse du dossier, elle fait les recommandations suivantes au conseil municipal :

Attendu que l'Université de Montréal s'était engagée au moment de l'achat à préserver la vocation éducative et institutionnelle du bâtiment;

Attendu, qu'en avril 2009, à la suite d'une consultation publique à laquelle près de 300 personnes ont participé, l'OCPM a indiqué que la « commission aurait préféré que la vocation institutionnelle du 1420 boulevard Mont-Royal soit préservée » et « reconnaît que la réaffectation de l'ancienne maison-mère à des fins résidentielles par une entreprise privée est loin de faire consensus »;

Attendu que certaines dispositions du règlement P09-003 et P09-003-2 ont été retirées du processus d'approbation référendaire, ces dispositions concernant notamment l'obligation d'aménager en souterrain les cases de stationnements exigées, l'emplacement et le nombre maximal de cases de stationnement à l'extérieur ainsi que certains éléments de l'aménagement paysager et des voies de circulation ;

Attendu la présence de plusieurs immeubles à vocation institutionnelle dans l'arrondissement historique du Mont-Royal et l'importance de préserver dans le domaine public le patrimoine bâti de l'arrondissement historique du Mont-Royal;

La commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports recommande, à l'unanimité des membres :

R-1

D'abroger les règlements P 09-003 et 09-002 qui autorisent la transformation et l'occupation du bâtiment 1420, boulevard Mont-Royal à des fins d'habitation ;

R-2

De modifier le plan d'urbanisme de Montréal en remplaçant l'affectation du sol actuelle par une affectation du type « grand équipement institutionnel » et d'adopter une résolution de contrôle intérimaire au même effet.

Réponse à R-1 et R-2

Le comité exécutif, tout en réitérant son engagement quant à la protection du mont Royal, maintient que l'autorisation d'un projet résidentiel compatible avec la vocation d'origine de la propriété et avec le quartier résidentiel environnant respectait tant la lettre que l'esprit du Plan de protection et de mise en valeur du mont Royal en ce qu'il assurait, d'une part, une mise en valeur optimale de cet ensemble patrimonial vacant et, d'autre part, un développement de la propriété limité aux volumes de construction existants, garantissant ainsi la préservation des espaces verts existants. De plus, le recours à un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte ainsi qu'à une entente contractuelle avec le promoteur permettait de préciser certaines conditions de mise en valeur :

- la protection des éléments d'intérêt patrimonial des lieux, tant intérieurs qu'extérieurs, notamment l'enveloppe du bâtiment et la chapelle conventuelle;
- une meilleure intégration des espaces extérieurs de la propriété à l'environnement naturel du bois Saint-Jean-Baptiste adjacent;
- une amélioration de l'accès du public aux espaces verts de ce secteur de la montagne;
- la commémoration de la présence et de l'œuvre de la congrégation des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

Maintenant que le promoteur a renoncé à donner suite à son projet, l'enjeu capital concernant la propriété du 1420 Mont-Royal réside dans l'établissement de conditions

qui favoriseront – dans les meilleurs délais – l'émergence d'un projet permettant la réutilisation des quelque 40 000 mètres carrés de l'édifice, d'autant plus qu'une importante quantité d'espaces à réutiliser sur le mont Royal s'ajoutera dans le marché d'ici peu.

Bien qu'il soit plausible que la réglementation en vigueur soit éventuellement à modifier pour accommoder un nouveau projet, le comité exécutif doute sérieusement, d'une part, qu'un projet d'occupation à des fins institutionnelles de cette ampleur puisse se présenter à moyen terme et, d'autre part, qu'un projet de cette nature serait compatible à la fois avec les caractéristiques de l'immeuble et du quartier environnant.

Au sujet d'un éventuel projet à des fins institutionnelles, rappelons que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'avait pas jugé pertinent de dégager des sommes supplémentaires afin d'appuyer l'Université de Montréal dans la rénovation de cet édifice pour des fins éducatives. Le ministère de la Culture avait quant à lui répondu qu'il lui était impossible de s'impliquer financièrement dans ce projet.

En ce sens, le comité exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation dès maintenant, d'autant plus qu'une consultation publique serait requise en lien avec la modification au Plan d'urbanisme ce qui constitue en soi un processus assez long et un investissement en temps et en énergie qu'aucun projet concret ne justifie pour le moment. Par ailleurs, le comité exécutif estime qu'il est essentiel de maintenir des échanges continus avec les autorités de l'Université de Montréal concernant l'avenir de cet immeuble patrimonial.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports pour la qualité du rapport produit sur la motion de l'opposition officielle visant la restitution de la vocation institutionnelle du 1420 boulevard Mont-Royal et pour les recommandations découlant de leurs travaux.